

L'Ajournement

● (1820)

Je sais que je ne suis pas le seul à accueillir avec satisfaction cette mesure législative moderne. Faut-il rappeler hélas que la loi n'avait pas été changée depuis près de soixante ans. Cette loi vous le savez, monsieur le Président, a remplacé la Loi sur les jeunes délinquants.

Le 28 novembre 1985, j'ai demandé au solliciteur général quand il serait possible de modifier la Loi sur les jeunes contrevenants pour régler ces problèmes d'ordre pratique. Je me réjouis que des modifications aient été déposées le 30 avril 1986. Depuis que la loi actuelle a été proclamée en avril 1984, soit depuis deux ans, de nombreux problèmes ont surgi. Par exemple, en s'appuyant sur la loi, les autorités compétentes ont eu beaucoup de mal à régler certains cas où un jeune avait manqué aux conditions de sa libération conditionnelle ou à d'autres dispositions du tribunal. La modification proposée devrait faciliter les choses afin de permettre à la police d'agir rapidement dans des cas semblables.

Par ailleurs, des représentants de la police ont signalé une autre source de difficultés, soit les modalités de détention avant le procès. Je me suis entretenu à plusieurs reprises avec l'inspecteur Jim Clarke, chef du Bureau de la jeunesse du Service de la police métropolitaine de Toronto. La loi exige que les jeunes de plus de 12 ans soient détenus séparément de ceux qui ont moins de 12 ans, des choses essentielles, mais difficiles à appliquer. Le policier m'a cité le cas de deux frères, l'un de moins de 12 ans et l'autre de plus de 12 ans, qui ne purent être ramenés chez eux dans la même voiture de police parce que cela était contraire à la loi. Sauf erreur, selon la modification proposée, tout en veillant à ce que les adultes et les jeunes soient détenus séparément, la police aura plus de facilité pour traiter avec les jeunes contrevenants, comme dans le cas que je viens de citer.

Les responsables chargés de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants ont constaté que l'interdiction de publier des renseignements concernant un jeune a pu, dans certains cas, mettre en danger la sécurité du public. Par exemple, quand un jeune délinquant notoirement dangereux, échappe à ses gardiens, il peut être essentiel de publier des données pour prévenir le public et faciliter la tâche de la police.

Le public s'est beaucoup intéressé à la peine maximale de trois ans d'emprisonnement pouvant frapper le prévenu jugé et trouvé coupable sous le régime de la Loi sur les jeunes contrevenants, surtout après le jugement rendu dans une affaire de meurtre à Scarborough où un jeune de 14 ans avait été trouvé coupable de trois meurtres et condamné à la peine maximale de trois ans. Des jeunes accusés de crimes commis avec une grande violence peuvent être jugés par un tribunal pour adultes si le procureur de la Couronne en décide ainsi. Les modifications proposées par le solliciteur général permettent aux tribunaux d'imposer des peines consécutives pour de nouveaux crimes.

La conservation des dossiers concernant les jeunes délinquants a également posé un problème pendant les deux années qui ont suivi la promulgation de la Loi sur les jeunes contrevenants. Dans une affaire célèbre survenue à Orangeville, le dossier et les évaluations psychiatriques concernant un jeune homme déclaré non coupable de meurtre pour raison d'aliénation mentale n'ont pu être transmis à l'hôpital auquel on l'avait

confié. La modification permettant plus de flexibilité dans la conservation et la destruction des dossiers est bienvenue.

Les professionnels chargés d'appliquer la loi ont également éprouvé quelques problèmes sur la question de savoir quoi faire avec les délinquants âgés de moins de 12 ans. Ce problème m'a été signalé par une de mes électrices, M^{me} McCullough, dont le chalet situé dans la région de Port Parry avait été cambriolé et vandalisé par deux fillettes âgées de 10 et 12 ans. M^{me} McCullough trouve inquiétant, et je partage son inquiétude, que nous ne puissions pas dissuader ces deux fillettes de récidiver. Notre résidence a été cambriolée il y a quelques années, et on nous a dit que cela avait été le fait de deux jeunes âgées de moins de 12 ans. Nous devons garder à l'esprit l'objectif numéro un concernant les jeunes délinquants de moins de 12 ans, c'est-à-dire leur réhabilitation. Il s'agit à mon avis d'un aspect important de la loi.

Les individus qui incitent les enfants de moins de douze ans à commettre des crimes se rendent coupables d'un crime grave contre l'enfance et la société et je suis heureux qu'on s'apprête à modifier le Code criminel de sorte à permettre les poursuites contre ces personnes. La Loi sur les jeunes contrevenants ne traite pas du cas des enfants de moins de douze ans. En novembre dernier, l'Assemblée législative de l'Ontario a adopté la Loi sur les services à l'enfance et à la famille qui traite des enfants de moins de douze ans et du système judiciaire. Espérons que cette loi aidera les enfants qui ont des démêlés avec la justice à s'amender avant que le crime ne deviennent chez eux une habitude. Je dois malheureusement souligner que l'Ontario a été la dernière province à adopter une telle loi malgré que l'on m'ait dit que la loi fédérale entrerait en vigueur en 1984.

● (1825)

Disons, en résumé, que j'ai suivi l'évolution de la Loi sur les jeunes contrevenants avec beaucoup d'intérêt depuis que j'ai été élu à la Chambre des communes. J'ai assisté aux séances de consultation avec des spécialistes de l'exécution de la loi comme le chef Marks, de la police du Grand Toronto, l'inspecteur Clarke du *Youth Bureau* et des représentants de différents organismes de services sociaux comme la société John Howard. J'ai été heureux d'être présent lorsque le solliciteur général du Canada a annoncé la modification de la Loi sur les jeunes contrevenants, le 30 avril 1986, à Toronto.

En me fondant sur ces expériences et sur les discussions que j'ai eues avec mes électeurs et d'autres personnes au sujet de la Loi sur les jeunes contrevenants, je crois qu'il s'agit là d'une bonne loi qui marque une amélioration réelle de la situation. Ces amendements devraient contribuer à résoudre les problèmes initiaux. Il nous fallait juste un tout petit peu plus de temps et d'expérience pour que tout le monde apprécie pleinement la valeur et la portée de cette mesure législative. Je félicite le solliciteur général d'avoir présenté aussi rapidement ces modifications bien nécessaires.

M. Gordon Towers (secrétaire parlementaire du solliciteur général du Canada): Monsieur le Président, en guise de réponse à la question du député de Don Valley-Est (M. Atwell), je voudrais faire quelques brefs commentaires au nom du solliciteur général (M. Beatty); une explication plus détaillée des modifications à la Loi sur les jeunes contrevenants sera